



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 062/2022/DREAL/UD88 du 26 JAN. 2022
mettant en demeure M. MANZONI Pierre, de régulariser la situation administrative de son
site située sur la commune de Midrevaux (88630)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 30 novembre 2021, transmis à M. MANZONI par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à M. MANZONI en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Considérant que M. MANZONI n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 1^{er} décembre 2021 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté sur la propriété de M. MANZONI, sis 12 route des près à Midrevaux (88630), l'exercice d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que cette activité est exercée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant que cette activité est exercée sans l'agrément requis au titre de l'article R. 512-162 du Code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – M. MANZONI Pierre, demeurant au 6 rue de la chapelle à Midrevaux, est mis en demeure de régulariser la situation des activités exercées sur sa propriété située au 12 route des près à 88630 Midrevaux.

Pour cela M. MANZONI dépose :

1. Un dossier « installations classées » en vue de la poursuite des activités dans des conditions régulières ou, s'il ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les activités à l'arrêt définitif.

Suivant l'option retenue, il dispose des délais suivants :

- 9 mois pour déposer au Guichet Unique à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à 18 du code de l'environnement,

OU

- 3 mois pour déposer au Guichet Unique à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

2. Un dossier de demande d'« agrément », conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, sous un délai de neuf mois.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MANZONI, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour information au maire de Midrevaux et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 26 JAN. 2022

Le Préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.